

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 20 DECEMBRE 2024

Les membres du comité syndical se sont réunis au siège du Syndicat des Eaux du Bolon à Girancourt, le 20 décembre 2024 à 20 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

Convocations datées du 12 décembre 2024.

- Approbation Procès-verbal du 29 octobre 2024
- Délibération : Commande publique – Marchés publics – Travaux d'installation de panneaux photovoltaïques
- Délibération : Finances locales - Fiscalité – Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable 2025 – Agence de l'eau Rhin-Meuse
- Délibération : Finances locales - Fiscalité – Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable 2025 – Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- Informations et questions diverses

Etaient présents :

WELKER Michel, CLAUDÉ Michèle (Commune de Bocquegney)
MAIRE Claude (Commune de Damas et Bettegney)
EURIAT Franck, RAMBAUT Patrick (Commune de Dommartin-aux-Bois)
GUICHARD Jean-Claude (Commune de Dompaire)
LEDRAPIER Bertrand, THOUVENIN David (Commune de Fomerey)
RETOURNARD Eric (Commune de Gigney)
BECK Benjamin, TACHET Dominique (Commune de Girancourt)
BRIOT Emmanuel (Commune de Gorhey)
MATHIEU Michel, HUEL Hervé (Commune de Hennecourt)
DEMARCHE Etienne (Commune de Madonne et Lamerey)

Absents excusés :

THOMAS Jérôme (Commune de Gigney) pouvoir à RETOURNARD Eric
MAIO Vincent (Commune de Mazeley) pouvoir à THOUVENIN David
LAURENT David (Commune de Dompaire) pouvoir à GUICHARD Jean-Claude
CAYTEL Aurélie (Commune de Mazeley)

Absents :

MANGIN Francis (Commune de Damas et Bettegney)
CORNAGLIA Arnaud (Commune de Gorhey)
RELION Stéphane (Commune de Madonne et Lamerey)

M. DEMARCHE Etienne a été nommé secrétaire,

Le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2024 a été transmis à l'ensemble des membres du Comité Syndical avant la présente séance. Il est validé à l'unanimité.

**N°23/2024 : COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉS PUBLICS – TRAVAUX
D’INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Monsieur le Président fait part aux membres présents de l’avancement du projet d’installation de panneaux photovoltaïques.

Considérant qu’il y a nécessité de diminuer les coûts de consommation d’énergie.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré ;

À 18 Voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention ;

Des membres présents et représentés, le Comité Syndical

- **décide** d’engager les travaux d’installation de panneaux photovoltaïques en auto-consommation d’une puissance de 101 kWc.
- **autorise** Monsieur le Président à procéder au lancement d’une consultation et à la signature du marché, conformément aux dispositions du Code des marchés publics,
- **demande** à Monsieur le Président de solliciter des subventions auprès du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, de Climaction (la Région Grand Est) et de tout autre organisme.



**N°24/2024 – FINANCES LOCALES – FISCALITE – REDEVANCE CON-
SOMMATION D’EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFOR-
MANCE DES RESEAUX D’EAU POTABLE - 2025 – AGENCE DE L’EAU
RHIN-MEUSE**

Le Comité syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l’environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l’arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d’établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable,

Vu l’arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l’arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-32 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par

une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et d'une redevance pour « performance des réseaux d'eau potable ».

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,33 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré ;

À 18 Voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention ;

Des membres présents et représentés, le Comité Syndical

Décide :

- De fixer à 0,066 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.



N°25/2024 – FINANCES LOCALES – FISCALITE – REDEVANCE CON-SOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFOR-MANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE - 2025 – AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

Le Comité syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par

une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et d'une redevance pour « performance des réseaux d'eau potable ».

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré ;

À 18 Voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention ;

Des membres présents et représentés, le Comité Syndical

Décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Vanne électrique :

Une vanne est à prévoir au budget 2025. En attendant un devis, Veolia nous dépanne.

Panneaux photovoltaïques :

Sofrel de la station à changer pour l'adapter à la production des panneaux photovoltaïques.

Le SDEV nous informe que l'on peut revendre le surplus de production sous conditions.

Portail de la station :

Un contrat de maintenance nous est proposé.

Le comité propose de demander un devis pour une révision avant de signer le contrat.

Puis, la séance fut levée à 21 h 05.

Le secrétaire de séance,
DEMARCHE Etienne



Le Président,
Patrick RAMBAUT

